

DELIBERATION N°13/ 25 / CAPL du 03 septembre 2025

Portant modification n°1 du budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2025

L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA CHAMBRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté 668/CM du 06 mai 2013 modifié relatif à la chambre et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n° 08/21/CAPL du 06 juillet 2021 relative à l'élection des membres du bureau, du Président et des vice-présidents de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu l'arrêté n° 396 CM du 27 mars 2024 portant nomination de M. Marc FABRESSE en qualité de secrétaire général de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Vu la délibération n° 19/2024/CAPL du 18 décembre 2024 portant adoption du budget de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2025 rendue exécutoire par l'arrêté n° 178 CM du 13 février 2025 ;
- Vu la note de présentation afférente ;

Dans sa séance du 03 septembre 2025

ADOpte

Article 1er. – Le budget modifié de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2025, arrêté en recettes à la somme de 705 975 061 F CFP (SEPT CENT CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE SOIXANTE ET UN F CFP) et en dépenses à la somme de 696 741 371 F CFP (SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE F CFP), est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	SECTION I FONCTIONNEMENT	SECTION II INVESTISSEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes	470 975 061	235 000 000	705 975 061
Dépenses	470 975 061	225 766 310	696 741 371
RESULTAT DE L'EXERCICE	0	9 233 690	9 233 690

Article 2. - Le Président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Papeete, le **03 SEP. 2025**

Le 1^{er} Vice-Président de la chambre de
l'agriculture et de la pêche lagonaire

Le Président de la chambre de l'agriculture
et de la pêche lagonaire

Jean TAMA

Thomas MOUTAME